



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des invalides, des veuves et des orphelins

Question écrite n° 39952

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur les droits legitimes des amputes de guerre de France, exprimes lors de leur 59e congres national a Amiens. Les parlementaires partagent l'opinion que les amputes de guerre de France n'ayant, en tant que tels, aucune responsabilite dans la situation economique ou financiere actuelle de la France ne peuvent accepter que, au nom de l'austerite, leurs droits imprescriptibles soient sans cesse remis en cause ou qu'on leur demande de nouveaux sacrifices. Il considere urgent de repondre aux exigences formulees par les amputes de guerre en ce qui concerne les problemes qu'ils considerent comme prioritaires et qui decoulent de la stricte application du droit a reparation, a savoir : 1/ qu'une majoration speciale soit attribuee, pour les soins donnes par elles a leur mari, aux veuves des grands titulaires d'une pension d'invalidite egale ou superieure a 85 p. 100 ne relevant pas de l'article L. 18 ; 2/ abrogation pure et simple de l'article 114 bis du code des pensions militaires d'invalidite ; 3/ nouvelle redaction de l'article 18 bis concernant le rapport constant ; 4/ Decristallisation des pensions en faveur de nos camarades de l'ex-Union francaise. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour satisfaire ces droits inalienables.

Texte de la réponse

Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1/ la majoration speciale fixee a l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre a ete prevue en faveur des veuves de grands invalides beneficiaires de l'article L. 18 « tierce personne ». Cette majoration, dont l'octroi est subordonne a une duree de mariage et de soins constants d'au moins 15 ans, a ete instituee dans le but de compenser les charges supportees par les veuves ayant partage et assure les souffrances de leur epoux grand invalide durant la vie commune et n'ayant pu, de ce fait, exercer une activite professionnelle. Elle ne peut donc servir de fondement a une modification de l'ensemble de la legislation en vigueur dans le domaine des pensions de veuves, tendant notamment a en elargir l'acces aux veuves de pensionnees a 85 p. 100 et plus non titulaires de la « tierce personne » ; 2/ l'article 120-II-d de la loi de finances pour 1991 avait supprime toute revalorisation du point d'indice pour les pensions d'invalidite superieures a un seuil fixe a 360 000 francs par an. Afin de prendre en compte la demande pressante des plus grands invalides, l'article 78 de la loi de finances pour 1995 a permis aux pensionnees de beneficier des pourcentages de revalorisation accordes aux pensions posterieurement au 1er janvier 1995. Le cout de la remise a niveau de la valeur du point permettant le retablissement de la situation anterieure a 1991 est estimee a 59 MF. L'impact financier de cette revendication n'a pas permis jusqu'a present sa realisation ; 3/ la commission chargee d'etudier la simplification du mode de calcul du rapport constant s'est reunie a la demande du ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre le 25 juin 1996 et a organise ses travaux pour remettre au ministere son rapport avant la fin de l'annee ; 4/ l'assouplissement des mesures de cristallisation des pensions versees aux nationaux des pays ayant accede a l'indépendance reste une preoccupation du ministre. Un effort supplementaire devra etre fait des que les contraintes financieres seront moins severes. Pour l'annee 1996, il s'est attache a prendre en compte les ressortissants des trois nouveaux Etats de l'ancienne Indochine, car il s'agissait de l'injustice la plus flagrante. Il

sera ainsi deroge, au titre de l'annee 1996, a la forclusion decoulant de l'article 170 de l'ordonnance no 58-1374 du 30 decembre 1958. Cette mesure ouvre deux possibilites : elle autorise le depot de demande de premiere liquidation de pension d'invalidite (ce qui devrait concerner environ 1 700 anciens combattants, invalides et ayants cause) ; elle permet aux 214 invalides pensionnes et aux 52 ayants cause recenses dans les trois Etats concernes de presenter une demande de revision de pension. En tout etat de cause, le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre accorde une priorite a l'ensemble de l'examen des questions concernant les anciens combattants originaires des territoires dependants de l'ex-empire francais, dont il rappelle, chaque fois qu'il en a l'occasion, la part essentielle prise au combat pour la liberation de la metropole.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39952

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3197

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4788